

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier :

- a) **PL 10920-B** **Projet de loi de MM. Eric Stauffer, Mauro Poggia, Roger Golay, Jean-François Girardet, Pascal Spuhler, André Python, Olivier Sauty, Florian Gander modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*La sécurité : l'affaire de tous !*)**
- b) **PL 11032-B** **Projet de loi de M^{mes} et MM. Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Mauro Poggia, Jean-François Girardet, Henry Rappaz, Dominique Rolle, Florian Gander, Marie-Thérèse Engelberts modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*Suppression de la police municipale*)**
- c) **PL 11129-B** **Projet de loi de MM. Eric Bertinat, Stéphane Florey, Patrick Lussi, Bernhard Riedweg modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*Port non systématique de l'uniforme*)**

- d) **PL 11333-B** **Projet de loi de M^{me} et MM. Patrick Lussi, Christina Meissner, Marc Falquet, Christo Ivanov, Bernhard Riedweg, Stéphane Florey, Pascal Spuhler, Eric Stauffer, Henry Rappaz, Christian Flury, Jean-François Girardet, Carlos Medeiros** modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier*) (3^e débat)
- e) **PL 12180-A** **Projet de loi de MM. Eric Stauffer, Carlos Medeiros** modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*L'angélisme coupable de Genève : assez !*)

Rapport de majorité de M. Murat Julian Alder (page 3)

Rapport de minorité de M. Marc Falquet sur le PL 11129 (page 38)

Rapport de 1^{re} minorité de M. François Baertschi sur le PL 11333 (page 41)

Rapport de 2^e minorité de M. Pierre Bayenet sur le PL 11333 (page 43)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M. Murat Julian Alder

Mesdames et
Messieurs les députés,

La commission judiciaire et de la police (ci-après : « la Commission ») a consacré 9 séances au traitement des 5 projets de lois (ci-après : « PL ») objets du présent rapport, soit les jeudis 30 novembre et 21 décembre 2017, 8 mars, 12 avril et 3 mai 2018, sous la présidence du rapporteur de majorité, puis les jeudis 3 octobre, 10 octobre, 19 décembre 2019, et 9 janvier 2020, sous la présidence de M. le député Diego Esteban.

Au nom de la Commission, le rapporteur de majorité remercie en particulier pour leur contribution aux travaux les personnes suivantes :

- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique; SGGC ;
- M. Félix Reinmann, secrétaire général adjoint, DSE ;
- M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint, DSES ;
- M^{me} Vanessa Agramunt, procès-verbaliste ;
- M. Nicolas Gasbarro, procès-verbaliste ;
- M^{me} Christelle Verhoeven, procès-verbaliste ;
- M^{me} Marion Consoli, procès-verbaliste à l'essai.

Pour rappel, les 4 premiers PL avaient été renvoyés en Commission lors de la séance plénière du Grand Conseil du 14 octobre 2016. Il a ensuite été décidé par la Commission de traiter le 5^e objet conjointement avec les 4 autres.

I. L'essentiel en bref

1. PL 10920 (La sécurité : l'affaire de tous !)

Ce PL propose d'équiper les agents de la police municipale (ci-après : « APM ») au moyen d'armes à feu. Ses auteurs estiment que les APM sont vulnérables dès lors que leurs uniformes font mention du terme « police ». Ils doivent par conséquent être en mesure de se défendre.

La majorité de la commission n'est pas insensible à ces arguments. Elle reconnaît que le terme « police » adopté en 2010 est inadéquat.

Cependant, les compétences des APM consistent en des tâches de proximité : « *prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'événements organisés sur le territoire communal* » (art. 5 al, 1 LAPM).

Les APM sont en outre chargés du contrôle de l'usage accru du domaine public, de la lutte contre le bruit, du maintien de la tranquillité publique, de contrôles en matière de circulation routière, de la prévention et de la répression en matière de propreté, notamment en ce qui concerne les détritiques, les déjections canines, les tags et l'affichage sauvage, de la répression des contraventions à la législation sur les stupéfiants et de la répression des infractions à la législation sur les étrangers (art. 5 al, 2 LAPM).

Au vu de ce catalogue de prestations, la majorité considère qu'il ne se justifie pas d'octroyer une arme à feu aux APM. Certains députés considèrent même que cela serait de nature à les mettre en danger.

2. PL 11032 (Suppression de la police municipale)

Ce PL propose de fusionner la police municipale et la police cantonale de proximité. Ses auteurs estiment que cette réforme vers une police cantonale de proximité élargie permettrait d'engager de manière optimale les APM et de mieux valoriser leur travail. Il serait d'ailleurs adéquat que ces agents se voient ouvrir les portes de la formation menant au brevet fédéral de policier (cf. PL 11333).

La majorité de la commission estime que la fusion de la police municipale avec la police cantonale de proximité est prématurée. En effet, la police municipale a été créée dans sa forme actuelle en 2010. Les APM ont reçu des compétences supplémentaires en 2013. En 2015, le peuple genevois a approuvé une nouvelle loi sur la police.

Dans ce contexte, il est nécessaire d'évaluer le fonctionnement de la police cantonale et des polices municipales avant d'entamer de nouvelles réformes.

3. PL 11129 (Port non systématique de l'uniforme)

Ce PL propose de permettre à la police municipale d'opérer, selon les besoins des missions, en tenue civile. Ses auteurs justifient cette mesure par le besoin des APM de pouvoir observer certaines situations en toute discrétion et d'appréhender des malfrats en flagrant délit.

La majorité de la Commission estime que ce PL a pour effet de s'immiscer dans le domaine opérationnel et qu'il ne répond à aucun besoin avéré des APM au regard de leurs missions. En effet, ces derniers ne sont pas chargés d'effectuer un travail d'enquête, mais des tâches de proximité.

4. PL 11333 (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier)

Ce PL propose que la formation de base des APM soit sanctionnée par le brevet fédéral de policier (ci-après : « BFP »). Ses auteurs considèrent que l'évolution du métier d'APM tend vers des tâches de plus en plus proches de celles de la police cantonale. Ce PL vise une meilleure reconnaissance de la formation des APM, laquelle n'est pas reconnue dans les autres cantons au même titre que le BFP.

Sensible à cette état de fait, la Commission avait adopté une version amendée de ce PL, en remplaçant le BFP par une certification délivrée par la police cantonale pour les APM (cf. PL 11333-A).

Cette version amendée du PL ne convenait toutefois pas à ses auteurs.

5. PL 12180 (L'angélisme coupable de Genève : assez !)

Ce PL, qui a été déposé postérieurement au renvoi en Commission des 4 autres PL objets du présent rapport, reprend la substance du PL 10920 tendant à équiper les APM d'armes à feu et leurs véhicules de feux de circulation prioritaires.

II. Reprise des travaux de la Commission (2017)

1. Audition de M. le Conseiller d'Etat Pierre Maudet, DES (30.11.2017)

Lors de son audition, M. Maudet a indiqué en substance ce qui suit.

Les différents PL ont fait l'objet d'intenses discussions avec les communes. Toutefois, au cours des derniers mois, des progrès importants ont été obtenus, notamment en matière de contrats locaux de sécurité entre canton et communes. Le diagnostic local de sécurité de juin 2017 révèle que la sécurité est passée au 7^e rang des préoccupations des personnes. Les résultats des contrats locaux de sécurités conclus avec Vernier, Carouge ou Plan-les-Ouates s'avèrent intéressants.

La police de proximité cantonale, dirigée par M. Luc Broch, est dotée de 153 policiers en uniforme. Une augmentation de 20 équivalents plein-temps

(ETP) est prévue pour 2019-2020. Cette police effectue principalement un travail de prévention.

En ce qui concerne la formation des APM, un accord a été trouvé avec toutes les communes pour un nouveau concept de formation avec une certification cantonale dont la durée est de 8 mois. Ce concept devrait être mis en place en 2018.

Il y a actuellement 17 corps d'APM, dont l'effectif est de 198 en Ville de Genève et de 1 à Vandœuvres. La nouvelle politique de police de proximité vise à ce que leur principale activité soit l'îlotage.

En ce qui concerne le port des armes par les APM, les magistrats communaux demeurent défavorables à cette proposition.

Sur **question** d'un député (UDC), M. Maudet explique que la formation sanctionnée par le BFP va passer de 12 à 24 mois. La formation d'ASP est de l'ordre de 3 à 4 mois, mais se limite à certaines matières précises. Si on venait à faire passer la formation d'ASP3 aux APM, cela ne leur permettrait pas d'effectuer un travail de police judiciaire ou de police de proximité. Il est toutefois précisé que les communes ne sont pas intéressées. En effet, elles prennent déjà en charge les frais de formation de base des APM, ainsi que leurs salaires.

Sur **question** d'un autre député (UDC), M. Maudet rappelle que l'une des raisons du renvoi en Commission des 4 premiers PL était qu'elles posaient des problèmes de compatibilité avec le droit constitutionnel des communes à leur autonomie. L'objectif de ce renvoi en commission était donc d'améliorer la concertation avec les communes.

Un député (EAG) fait remarquer que l'enjeu du BFP pour les syndicats des APM était leur mobilité professionnelle en Suisse et que la confusion entre police cantonale de proximité et APM demeure entière.

Sur **question** d'un député (MCG), M. Maudet explique qu'en général, la police dégage une arme à feu à raison de 50 fois par année, mais qu'elle n'est engagée qu'une dizaine de fois, notamment dans le cadre de poursuites transfrontalières. Il indique également que le canton compte environ 1 440 policiers brevetés et 200 ASP3 fondés à utiliser l'arme, ainsi que 350 à 370 APM non armés. Les chiffres en détails seront à disposition de la Commission.

2. Audition de M. le député Eric Stauffer, 1^{er} signataire du PL 12180 (30.11.2017)

Lors de son audition, le député Eric Stauffer a indiqué en substance ce qui suit.

Lorsqu'il était conseiller administratif à Onex, la police cantonale faisait appel aux APM pour sécuriser les lieux, mais cette dernière ne parvenait parfois pas à temps sur les lieux faute de feux prioritaires, ce qui est aberrant. De plus, Genève est le seul canton suisse où les policiers municipaux ne sont pas armés.

Il est temps de faire ce changement, même si une phase transitoire sera nécessaire. La seule question qui se pose est celle de la volonté politique.

Sur question d'un député (**UDC**), M. Stauffer explique qu'il ne s'agit pas d'une promotion pour les APM et que ces derniers, à sa connaissance, ne s'opposent pas à ce qu'ils soient équipés d'armes à feu.

Sur question du même député (**UDC**), M. Stauffer rappelle que les APM peuvent utiliser les voies de circulation pour les bus. Ne pas leur accorder de feux de circulation prioritaire constitue une demi-mesure.

Sur question d'un député (**S**), M. Stauffer explique que, certes, la police cantonale et les polices municipales sont complémentaires, mais que cela ne doit pas justifier le fait que les APM soient dépourvus d'armes à feu. A suivre la logique qui consiste à dire que 80% des interventions de police n'entraînent aucune utilisation de moyens de contrainte, on pourrait se demander s'il ne faudrait pas carrément désarmer la police cantonale.

Sur question du **président**, M. Stauffer précise que, selon lui, il conviendra de donner la possibilité aux rares APM ayant échoué au BFP de se former et de le repasser pendant une phase transitoire. En cas d'échec définitif, ils pourraient être affectés à d'autres tâches jusqu'à la fin de leur carrière.

Sur question d'un député (**PLR**), M. Stauffer ajoute qu'il ne sait pas combien d'APM seraient inaptes à obtenir le BFP. Les communes devraient toutefois s'interroger sérieusement sur la place de ces personnes en tant qu'APM et préparer leur réorientation.

Sur question d'un député (**EAG**), M. Stauffer rappelle que les missions des APM sont définies dans une loi, que les APM sont subordonnés à l'exécutif communal et qu'ils sont attribués à la police cantonale en cas de réquisition. La chaîne de commandement et la hiérarchie sont clairement établies.

Sur question d'un député (**PLR**), M. Stauffer se dit conscient que les critères de recrutement de la police sont liés à des exigences fédérales (le BFP),

mais que les APM ne sont plus des « gardes municipaux ». Leur évolution a débuté dès le moment où on les a appelés « agents de la police municipale ».

Sur question d'un autre député (PLR), M. Stauffer se déclare favorable à la complémentarité des polices cantonale et municipales. Il ne s'agit pas de supprimer les APM. Pour rappel, initialement, pour devenir APM d'une commune, il fallait même y habiter.

Sur question de ce même député (PLR), M. Stauffer reconnaît qu'il n'y a pas besoin d'être armé pour contrôler les marchés, tout en rappelant les attentats de Nice du 14 juillet 2016 : un APM n'aurait jamais pu arrêter le camion qui avait foncé sur la foule.

Un député (S) s'interroge sur l'utilité du PL puisque c'est dans les pays où les agents sont les mieux armés que des attentats ont eu lieu et il se demande s'il ne serait pas préférable d'augmenter massivement les forces de la police cantonale et limiter l'engagement des APM à des tâches qui n'impliquent pas le recours à l'arme à feu.

M. Stauffer lui répond que cela irait à l'encontre de la complémentarité et du bon sens. Il ne s'agit pas de fusionner les polices.

III. Audition des syndicats d'APM (2018)

Suite au renvoi en Commission des 4 premiers PL en octobre 2016, les syndicats d'APM ont sollicité une nouvelle audition.

Lors de sa séance du 21 décembre 2017, la Commission a accepté cette demande d'audition à l'unanimité, soit par :

Pour : 15 (1 EAG, 3 S, 1 VE, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
Contre : -
Abstention : -

Lors de leur audition, qui a eu lieu les jeudis 8 mars et 12 avril 2018, le Syndicat des polices municipales genevoises (SPMG) était représenté par son président, M. Damien Menetrey, ainsi que par M^{me} Lorena Meyer, membre. L'Union des polices municipales genevoises (UPMG) était quant à elle représentée par son président, M. Cédric Wider, ainsi que par M. Micaël Chanez, membre du Comité. En substance, ils ont indiqué ce qui suit.

1. BFP (PL 11333)

La première mission de tout policier de proximité est de créer des liens avec les acteurs d'un quartier dans le but de prévenir les conflits, les infractions et les incivilités. Le travail des APM consiste, entre autres, à dénoncer les délits

à la LCR, à procéder à des auditions de personnes en état d'ébriété au volant, ou à effectuer des perquisitions chez des possesseurs d'armes ou des logeurs de personnes en situation irrégulière. Ils sont aussi aptes à interpellier toutes personnes nuisant gravement à la sécurité publique et à les remettre aux services compétents. Les APM pallient également aux manques d'effectifs de la police cantonale en répondant aux réquisitions de la CECAL (environ 4 000 pour la seule Ville de Genève). Ils assument enfin une partie des missions de sécurisation de l'espace public lors d'événements d'envergure.

Les polices municipales font partie du dispositif qui permet d'engager les différentes forces en cas d'événements majeurs. Elles font partie du dispositif ORCA. Elles sont les premiers intervenants dans nombre de situations sensibles. Après les attentats de Paris en 2015, le rôle des primo-intervenants a été mis en avant. Les syndicats ont procédé à un sondage de leurs membres, dont 92% se sont alors déclarés favorables à l'obtention du BFP.

Ce diplôme est nécessaire à la mobilité professionnelle, qui est garantie par la loi sur le marché intérieur. La formation des APM doit être en adéquation avec l'évolution des incivilités, de la délinquance et des événements qui peuvent se produire sur le territoire sur lequel ils travaillent. Le fait d'être breveté ne signifie pas nécessairement être policier cantonal et ne détermine pas la nature des missions effectuées.

Les APM n'ont pas la possibilité de travailler en dehors des 17 communes genevoises. Ils ne jouissent donc d'aucune mobilité professionnelle. La Ville de Genève et d'autres communes engagent pourtant aussi des policiers provenant d'autres cantons qui, eux, ont un BFP.

D'une manière générale, les APM interviennent en renfort de la police cantonale, y compris lorsque des moyens importants sont déployés, par exemple pour la protection des conférences internationales et de leurs participants.

Il est désormais possible de valider certains acquis dans le cadre de la formation, en partenariat avec la police cantonale. Les autres modules du BFP pourraient être effectués au titre de la formation continue. Il ne s'agit pas d'envoyer des APM déjà formés pendant 12 mois à l'école de police à Savatan. En revanche, la future formation des APM pourra se faire à Savatan, où est dispensée une formation plus spécialisée en matière de police de proximité.

Le BFP est relativement récent (2005). Jusqu'alors, la formation des policiers était exclusivement cantonale, sans aucune reconnaissance au niveau national. Avant l'introduction du BFP, la durée de la formation des policiers était de 7 à 10 mois. Pour rappel, celle des APM est de 8 mois.

Les garde-frontières ont leur propre brevet fédéral, mais des passerelles vers le métier de policier titulaire du BFP existent. Ces garde-frontières deviennent parfois même APM, mais l'inverse est impossible.

Les agents de la police de sécurité internationale se sont vus ouvrir les portes du BFP en 2008. Pourquoi en irait-il différemment pour les APM ?

2. Port de l'arme (PL 10920 & PL 12180)

Les missions dévolues aux APM impliquent également l'équipement d'une arme de poing pour assurer la sécurité d'autrui et leur propre sécurité. Contrairement à la police cantonale, à toutes les polices municipales de Suisse, à la police des transports, aux garde-frontières et à certains agents de sécurité privés, les APM sont dépourvus d'armes de poing.

Les APM effectuent régulièrement des missions sensibles, telles que les contrôles de personnes ou de véhicules. Ces missions s'avèrent périlleuses parce qu'elles ont un caractère imprévisible.

Les APM sont présents dans les lieux à forte densité de population, comme la gare Cornavin, les zones piétonnes, les centres commerciaux ou encore des lieux de fête ponctuels. Ils interpellent également des personnes déséquilibrées, voire dangereuses, sur la voie public comme au domicile des gens.

Un sondage des 200 APM actifs en 2012 révèle que 82% d'entre eux étaient favorables au port de l'arme. Un sondage de 2018 révèle que ce taux est de 89%, alors que les APM étaient plus de 330.

D'une manière générale, face à des malfrats dotés de couteaux, des moyens tels que le bâton tactique ou le spray irritant au poivre peuvent s'avérer insuffisants. C'est également le lieu de rappeler qu'il y a 3,4 millions d'armes en Suisse.

Dans certaines communes, les APM sont seuls. Dans d'autres, les effectifs sont trop faibles pour couvrir les plages horaires demandées par l'exécutif communal. En termes de sécurité, l'arme pourrait compenser un effectif trop faible.

3. Port de l'uniforme (PL 11129)

Certaines missions dévolus aux APM seraient probablement effectuées de manière plus efficace, par exemple lors d'enquêtes de proximité dans le cadre de salissures, de dépôts sauvages et de ventes d'alcool à des mineurs ou après 21h. Il est extrêmement difficile pour les APM de surprendre les vendeurs en flagrant délit. Il en va de même lorsque des riverains se plaignent du bruit

excessif de certains établissements soumis à la LRDBHD. C'est pour cette raison que les syndicats aimeraient pouvoir travailler ponctuellement en civil pour régler ces problèmes récurrents qui pourrissent la vie des quartiers.

4. Polices cantonale et municipales (PL 11032)

Les APM veillent à la sécurité et à la tranquillité publiques dans les communes genevoises. A cette fin, ils doivent tisser un réseau de relations dense et efficace dans les communes pour assurer les réquisitions de la police cantonale que celle-ci ne peut pas garantir pour des raisons d'effectifs.

La disparition des polices municipales serait compensée par un nouvel effectif pour la police cantonale et représenterait un allègement de charges pour les communes. Cependant, cela provoquerait un vide dans la chaîne sécuritaire communale et un report de tâches sur les agents de sécurité privés. Il y aurait une moins bonne connaissance du territoire et des partenaires locaux, qui est le fruit de l'ilotage quotidien.

La disparition de la police municipale poserait également des problèmes en termes de ressources humaines, en particulier au niveau de l'intégration du personnel communal dans la police cantonale, que cela soit pour les grades, l'âge de la retraite, la rémunération ou tout simplement la motivation. La question se pose enfin de savoir ce qu'il adviendra des APM étrangers au bénéfice d'un permis C.

5. Questions des commissaires

Question n° 1 (PLR) : les communes sont opposées à l'ensemble des 5 PL. Qu'avez-vous à dire à ce sujet ?

M. Menetrey : selon nos informations, certains exécutifs communaux ont changé d'avis. Entre 2013 et 2016, il était question de reprendre la réflexion à la fin de la décennie. Nous sommes en 2018. Une nouvelle consultation des communes mériterait d'être conduite. Toutefois, chaque commune a ses problèmes et une vision différente. Des demandes d'audition de notre part ont eu lieu, mais sont hélas restées sans suite.

Les magistrats communaux semblent surtout inquiets des coûts engendrés par l'armement. Une étude conduite en 2014 par l'UPMG révèle pourtant que les frais pour armer 10 APM seraient seulement de l'ordre de 10 000 francs. La formation de base (5 000 cartouches) coûterait 1 250 francs et la formation continue (1 500 cartouches) coûterait 375 francs. Ces sont des montants tout à fait abordables pour les grandes communes.

Il y a sans doute aussi des inquiétudes en cas d'engagement de l'arme. Ces inquiétudes avaient déjà été exprimées lorsqu'il était question d'équiper les APM de bâtons tactiques. Or, aucun usage illicite de ce moyen n'a été constaté depuis.

Chaque engagement du bâton tactique doit faire l'objet d'un rapport écrit à l'attention des instances dirigeantes pour qu'elles s'assurent que le principe de proportionnalité a bien été respecté. A ce jour, aucun APM n'a été sanctionné suite à un engagement du bâton tactique ou du spray irritant au poivre.

De toutes manières, en cas d'armement des APM, ces derniers devraient de toutes façons suivre une formation psychologique et des examens théoriques et de tir. Il ne s'agit pas de confier une arme à n'importe qui, sans condition.

Enfin, la crainte de voir des APM quitter la police municipale pour la police cantonale ou aller dans un autre canton est injustifiée. En effet, les APM aiment leur métier et ne veulent pas quitter Genève.

A cet égard, il convient de relever que seule une petite partie des agents de la police de sécurité internationale a quitté cette dernière pour rejoindre la gendarmerie après l'obtention du BFP.

Question n° 2 (PLR) : l'activité policière est de nature permanente. Quelle est votre position à propos du travail de nuit ?

M. Menetrey : les syndicats ne sont pas opposés au travail de nuit. Certaines polices municipales travaillent d'ores et déjà 24h/24. En Ville de Genève, les APM travaillent jusqu'à 3h du matin. Ces horaires dépendent toutefois des missions. Il faut aussi souligner le fait que les policiers cantonaux sont moins nombreux la nuit. En équipant les APM de véhicules à feux de circulation prioritaires, ils seraient plus à même de renforcer la police cantonale en cas de besoin.

M. Wider : à Carouge, les APM travaillent jusqu'à minuit ou 3h du matin en semaine et 24h/24 du vendredi au dimanche. N'oublions pas que cela dépend de la volonté des exécutifs communaux, qui ont chacun leurs horaires. Les besoins varient d'une commune à l'autre.

Question n° 3 (PLR) : quelles étaient les modalités exactes des sondages que vous avez effectués ?

M. Menetrey : les sondages ont été effectués par courriel avec un lien « Doodle » comprenant toutes les explications nécessaires et demandant une prise de position. Il s'agissait de votes anonymes, que seul le syndicat pouvait voir. Les APM ont donc pu s'exprimer librement et ouvertement. Le taux de

réponse était de 90 à 93%. Les cadres ont probablement renoncé à participer aux sondage en raison de leur devoir de réserve.

Question n° 4 (PLR) : les APM sont-ils régulièrement blessés dans l'exercice de leurs fonctions à Genève ?

M. Menetrey : il peut arriver que des APM soient mordus jusqu'au sang, blessés par des seringues de toxicomanes ou attaqués au couteau. Des APM se sont retrouvés à l'arrêt durant plusieurs mois suite à des interventions musclées. En Suisse, les meurtres de policiers ou de douaniers sont rares, mais les risques demeurent présents. Certains APM ont été confrontés à des malfrats munis d'armes et certains se sont même fait tirer dessus. Ils ont eu de la chance, mais un jour, il y aura un accident.

Question n° 5 (PLR) : quel est le pourcentage d'APM qui seraient en mesure de répondre aux critères de délivrance du BFP ?

M. Menetrey : il serait sans doute présomptueux de répondre que 100% des APM réussiraient, mais c'est le travail des instructeurs de former ce personnel et de les accompagner vers la réussite.

M. Wider : il existe déjà des compléments de formation pour les cadres. Une immense majorité du corps des APM devrait être en mesure de réussir le BFP.

M^{me} Meyer : il ne faut pas croire que les APM sont nécessairement des personnes qui ont raté l'examen de police. Cela est réducteur et ne correspond pas à la réalité.

Question n° 6 (UDC) : est-il à craindre que les APM, une fois en possession du BFP, quitteront leur commune ou notre canton ?

M^{me} Meyer : dans la vie de chacun, les aléas relationnels et familiaux font que l'on peut être amené à déménager. Ce n'est pas un problème et il n'y aura pas de départs massifs.

M. Menetrey : Genève est le canton qui paie le mieux ses policiers, autant cantonaux que municipaux. Un APM ne quittera pas Genève pour des raisons salariales.

M. Chanez : plus de 90% des APM sont des citoyens genevois qui ont leur vie de famille et leurs loisirs à Genève. Ils n'ont aucune raison de quitter notre canton.

Question n° 7 (S) : les APM savaient au moment de leur engagement qu'ils ne seraient ni armés, ni mis au bénéfice du BFP, et que leur rôle serait complémentaire à celui de la police cantonale. Qu'est-ce qui a changé ?

M. Menetrey : depuis les années 2010, les compétences des APM n'ont cessé de s'accroître. Autrefois, il s'agissait d'agents de sécurité municipaux (ASM), dont les tâches étaient moins importantes que celles des actuels APM. La police municipale de Lausanne est passée par le même processus. Elle se compose de 120 agents dont les compétences ont accru de manière significative. Le but des APM n'est pas de devenir des gendarmes. Cela ne les intéresse pas. Ce qui les intéresse, c'est que leur formation soit reconnue au niveau fédéral et qu'ils puissent avoir les moyens de se défendre ou de défendre autrui en cas d'agression.

La complémentarité des rôles des polices cantonale et municipales n'est pas remise en question. Il ne s'agit rien d'autre que de placer les APM sur un pied d'égalité avec leurs homologues des autres cantons. Enfin, les agents de sécurité privée peuvent engager une arme en cas de nécessité, mais un APM ne pourrait que les observer.

Question n° 8 (S) : ne serait-il dès lors pas préférable de revoir les compétences des APM et de les recentrer sur leurs tâches d'origine afin de gagner en complémentarité avec la police cantonale ?

M^{me} Meyer : il est à prévoir que trois-quarts des APM quitteraient alors leurs fonctions. Les nouveaux APM n'ont pas été engagés selon le cahier des charges de l'époque.

M. Menetrey : en termes de compétences, la police municipale genevoise se trouve dans une moyenne supérieure au niveau suisse. En revenant à l'ancien cahier des charges, c'est la gendarmerie qui serait submergée avec tout le travail qui est actuellement effectué par les APM, dont 260 agents supplémentaires ont été engagés en 10 ans.

Question n° 9 (S) : que va-t-il advenir des APM qui échoueraient au BFP ?

M. Menetrey : lorsque les compétences des APM ont été élargies, notamment dans le domaine judiciaire, la même question s'était posée. Pourtant, tous les APM ont réussi les différents examens complémentaires. Dans tous les cas, l'employeur pourra le cas échéant rediriger le personnel concerné vers des tâches moins importantes que celles liées aux nouvelles compétences. Cela s'est d'ailleurs observé en Ville de Genève, où des ASM

ont rejoint les unités de marchés. C'est un faux problème. Nous sommes persuadés que 95% des APM réussiront le BFP.

Question n° 10 (président) : les APM ne vont pas recevoir le BFP par le simple effet d'une modification législative. Que se passerait-il avec les actuels APM qui ont d'ores et déjà échoué définitivement au BFP ?

M^{me} Meyer : selon un règlement issu du SEFRI, qui est l'organe titulaire, celui qui a acquis les compétences opérationnelles ailleurs que dans une école de police peut être admis à l'examen après une année d'expérience professionnelle dans un corps de police en Suisse et une formation complémentaire d'une durée de 3 mois au maximum, consistant à la préparation de l'examen. Il faut bien distinguer la formation, c'est-à-dire le BFP, et les missions de chacun.

M. Menetrey : il faudra de toutes façons prévoir une période transitoire de 3 à 4 ans pour permettre la conversion de l'ensemble du corps des APM au BFP. Toutes les personnes qui ne seront pas admises pourront être réaffectées à d'autres tâches pour lesquelles le BFP n'est pas nécessaire.

Question n° 11 (S) : octroyer le BFP aux APM ne revient-il finalement pas à créer un seul et unique corps de police cantonal ?

M. Menetrey : les missions des polices cantonale et municipales sont à la fois différentes et complémentaires, mais leurs formations et leurs équipements sont quasiment analogues. Il ne s'agit pas de fusionner les polices. Ce n'est d'ailleurs pas la revendication des syndicats d'APM. De plus, les APM sont employés des communes, alors que les policiers sont employés par le canton.

M^{me} Meyer : des policiers soumis à des hiérarchies différentes avec des missions différentes peuvent porter le même titre qui certifie la même formation.

Question n° 12 (PDC) : quel est le rôle des APM dans le cadre des interventions pour violences domestiques ? En quoi le fait de les équiper d'une arme dans un tel cadre changerait-il le déroulement de ces interventions ?

M^{me} Meyer : il arrive que les APM soient appelés pour des questions de bruit et qu'ils se retrouvent face à une porte fermée, sans savoir s'il s'agit d'un simple problème de bruit ou d'une violente querelle de ménage. Si la porte s'ouvre, c'est l'inconnu. Les APM devraient pouvoir se défendre.

M. Menetrey : d'une manière générale, si l'on veut permettre aux APM de pouvoir entrer dans un appartement sans qu'ils ne sachent ce qu'il y a à

l'intérieur, ils doivent pouvoir compenser le risque par des moyens adéquats, tels qu'une arme à feu, bien que cette dernière sera toujours l'ultime recours.

Question n° 13 (PDC) : qu'en est-il des agressions à la seringue par des toxicomanes ?

M. Menetrey : il convient de toujours respecter le principe de proportionnalité. Le spray irritant au poivre est très utile et proportionné contre des personnes qui se battent à mains nues. Selon une étude validée par la police du Québec, un agresseur au couteau qui se trouve à 10 mètres d'un policier est en mesure de le blesser. Dans tous les cas, en cas d'engagement de l'arme, une enquête sera réalisée pour déterminer si la proportionnalité a été respectée.

Question n° 14 (PDC) : y a-t-il eu une grande évolution du type de criminalité à laquelle sont confrontés les APM à Genève depuis 10 à 15 ans ?

M. Menetrey : entre 2008 et 2012, Genève était confrontée à une importante période de délinquance et de criminalité. La violence était élevée. Les actes de violence envers les fonctionnaires ont également continué d'augmenter. Les APM sont tout à fait à même d'appliquer le principe de proportionnalité comme les gendarmes. Et en cas de bévue, comme pour la police cantonale, un agent fautif devrait en répondre devant le Procureur général.

Question n° 15 (EAG) : une nouvelle organisation des polices municipales serait en cours d'élaboration. Avez-vous été approchés dans ce cadre ?

M. Menetrey : nous avons été approchés informellement à propos d'une police municipale urbaine et suburbaine avec des compétences et du matériel différent. En Ville de Genève et à Carouge, les APM recevraient des armes à feu, le BFP et des feux bleus, alors que les communes suburbaines disposeraient d'une police avec des moyens réduits dans la mesure où les menaces ne sont pas les mêmes. Nous sommes opposés à un tel concept dans la mesure où cela créerait une police municipale à deux vitesses. Nous voulons que tous les policiers soient formés et équipés de la même manière.

Question n° 16 (MCG) : dans l'esprit du PL 11333, le BFP ne sera décerné qu'aux futurs APM. Il ne s'agit pas de faire prendre le risque aux APM actuels d'échouer. N'y a-t-il pas un risque de licenciement pour les 10% qui échoueraient ?

M. Menetrey : il serait compliqué d'affirmer que 100% des APM réussiraient. Des échecs sont hélas possibles. C'est le rôle des formateurs de bien préparer les APM à ces examens. Certains APM auront sans doute de la peine à mémoriser les procédures. Toutefois, pour rappel, lorsque la formation des APM a été complétée, ils ont tous réussi.

Question n° 17 (MCG) : lors de votre sondage sur la question du BFP, avez-vous rendu attentifs vos membres sur le risque de transfert dans un autre service, voire de licenciement, en cas d'échec à l'examen du BFP ?

M^{me} Meyer : en tant que syndicat, nous ne pouvons pas décider des procédures qui seront adoptées par les 4 instituts compétents. Il était dès lors impossible de donner aux personnes sondées des informations claires et précises à ce sujet. Après tout, les policiers cantonaux qui bénéficiaient d'un apprentissage ont reçu un certificat équivalent au BFP et n'ont pas dû passer de nouveaux examens.

M. Menetrey : nous ne pensons pas que des licenciements auront lieu. Il existe quelques rares APM qui n'ont pas encore passé les épreuves liées au bâton tactiques et ils n'ont pas été licenciés. Ils sont toujours sur le terrain et ont le même salaire. 95% des APM devraient réussir le BFP au vu de leurs compétences et de leur expérience. Les 5% restants auront plus de difficultés, mais grâce à une bonne formation, notamment celle de la police cantonale, ils auront les outils nécessaires pour la réussir, même s'il n'y a aucune garantie. Si vraiment quelqu'un persistait à échouer, il pourrait être redirigé vers un autre service sans être licencié. En ce qui concerne les informations données aux membres, lors des assemblées générales, il a été expliqué que les détails liés à la mise en œuvre du passage au BFP n'était pas encore connus. C'est aux institutions de régler ces aspects-là pour préparer au mieux les candidats. L'employeur pourrait par exemple prévoir que les actuels APM pourraient tenter leur chance au BFP autant que nécessaire jusqu'à ce qu'ils aient réussi.

Question n° 18 (président) : et si les autorités décidaient que les futurs APM suivront la formation menant au BFP et que les actuels APM le resteront sans avoir à suivre de formation complémentaire ?

M. Wider : c'est effectivement une solution envisageable. A l'époque de l'introduction du BFP, la plupart des membres de la police de sécurité internationale n'avaient pas de BFP. Ils avaient une certification reconnue. Par la suite, ils ont obtenu ce brevet. Les APM se trouvent dans la même situation aujourd'hui, mais n'ont aucune certification jugée équivalente à l'extérieur de Genève.

Question n° 19 (MCG) : permettre aux actuels APM de repasser le BFP autant que nécessaire alors que les futurs APM seront limités dans leur nombre de tentatives n'est-il pas problématique ? La formation menant au BFP ne devrait-elle finalement pas être réservée aux futurs APM, à l'exclusion des APM actuels ?

M. Menetrey : la certification des policiers sans BFP est reconnue au niveau fédéral. Lorsqu'il y a une offre d'emploi dans un canton, on exige généralement le BFP ou un titre jugé équivalent, ce qui correspond aux certificats remis aux policiers actifs avant l'introduction du brevet. Il n'est dès lors pas envisageable que les actuels APM effectuent une année de formation menant au BFP. Ce qui est demandé, c'est une certification permettant aux APM actifs de pouvoir bénéficier d'une certification reconnue au niveau fédéral comme équivalente au BFP.

Question n° 20 (MCG) : quelles sont les interactions entre les APM et la police cantonale de proximité ?

M. Menetrey : cela peut varier d'une commune à l'autre en fonction des choix de l'exécutif. Les APM font essentiellement de l'îlotage avec des secteurs définis. Ils rencontrent les commerçants, les concierges et les habitants. Ils font également un travail de police de proximité. La police cantonale de proximité vient compléter ce travail avec des compétences supplémentaires. APM et policiers ont besoin réciproquement des informations qu'ils obtiennent sur le terrain. Les contrats locaux de sécurité qui ont été mis en place permettent que cela fonctionne. Nous avons toutefois été surpris qu'un service de police dit de proximité ait été créé dans le cadre de la nouvelle LPol, alors que la police municipale fournit elle-même déjà une prestation de police de proximité spécialisée.

Question n° 21 (UDC) : quelles pourraient être les perspectives salariales des APM une fois obtenu le BFP ? Le BFP est-il la condition sine qua non du port de l'arme à feu ?

M. Menetrey : les APM sont employés par leur commune. Il y a donc 17 employeurs. Chaque commune a sa propre échelle de traitement. Les revendications relatives aux réévaluations de fonctions ont déjà été faites. Si à l'avenir les APM obtiennent la certification demandée, ce ne sera rien d'autre qu'une reconnaissance de leurs compétences sans que cela ne change leur travail. On ne peut toutefois exclure par la suite que, si le cahier des charges et les responsabilités des APM devaient s'accroître, la question d'une

revalorisation puisse se poser. Il n'y a d'ailleurs guère besoin d'avoir un brevet pour demander une réévaluation.

M. Menetrey : la priorité des syndicats est le BFP et la reconnaissance des acquis. Il est parfaitement possible de prévoir que les APM soient formés au tir sans pour autant qu'ils ne soient armés dans l'exercice de leurs fonctions si cela n'est pas jugé nécessaire.

6. Décision sur la suite des travaux (03.05.2018)

Le **président** rappelle que la Commission avait évoqué à plusieurs reprises la possibilité de geler les travaux sur ces 5 PL dans l'attente du bilan à tirer des différents contrats locaux de sécurité conclus entre le DSE et certaines communes. D'autres facteurs plaident également pour un gel, notamment le projet de porter la formation de police au niveau fédéral à 2 ou 3 ans.

Un député (**S**) abonde dans le sens du président et propose formellement le gel de ces 5 objets.

Un député (**EAG**) rappelle que ces objets ont déjà été gelés de facto et que son groupe demeure favorable au PL 11333 (BFP), à l'exclusion des 4 autres PL.

Un député (**MCG**) se déclare quant à lui favorable au gel de ces 5 PL dans la mesure où il n'y a aucune urgence en la matière.

Une députée (**PDC**) ajoute que des éléments nouveaux permettront aux commissaires de traiter ces objets avec plus de discernement.

Un député (**UDC**) se déclare lui aussi favorable au gel des travaux, tout en rappelant que son groupe reste favorable au PL 11333 (BFP) afin d'accorder une meilleure reconnaissance du travail effectué par les APM.

Le **président** rappelle que ces différents PL ont été renvoyés ensemble en Commission, car ils ont des liens intrinsèques. En effet, si les polices municipales sont supprimées, ne laissant place qu'à une seule et unique police au niveau cantonal, les actuels APM vont probablement devoir obtenir le BFP et être armés. En outre, malgré un éventuel gel, les Commissaires sont toujours libres de faire une proposition de dégel.

Un député (**MCG**) se déclare également favorable au gel, tout en précisant qu'il jugerait utile d'entendre le DSE à propos de la formation à l'école de police de Savatan.

Mise aux voix, la proposition de gel de ces 5 PL est acceptée par :

Pour : 14 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstention : 1 (1 EAG)

IV. Dégel des travaux et reprise du dossier par le DSES

1. 1^{re} audition du DSES (03.10.2019)

Le DSES est représenté par M. le Conseiller d'Etat Mauro Poggia, M. Alexandre Vautravers, chargé de projet, et M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint.

M. Poggia estime qu'il faut tirer un bilan global de la LPol, tout en prenant en considération la particularité des polices municipales (17 communes sur 45), dont les missions peuvent varier d'une commune à l'autre. Il existe un consensus autour du rôle de la police de proximité au sens large.

En juin 2019, la Cour des Comptes a présenté un rapport sur la question des polices municipales, ce qui a suscité un certain émoi quant à leur possible intégration dans la police cantonale. Le canton n'a pas les moyens d'en assumer les coûts et les communes souhaiteraient revenir à une police municipale avec des tâches plus basiques. Quant aux APM, ils souhaiteraient une meilleure valorisation de leurs compétences.

M. Poggia se dit convaincu que M. Vautravers, chargé de mission, a les capacités, l'indépendance et les compétences pour pouvoir mener à bien le travail d'analyse nécessaire. Il devra en particulier évaluer l'état actuel de la police cantonale, consulter les magistrats communaux, l'ACG et les APM sur l'avenir de la police municipale, et traiter des aspects liés à la formation.

M. Poggia constate que la Commission est saisie de 5 objets en lien avec la police cantonale et 5 objets concernant les polices municipales. C'est dire qu'il y a beaucoup d'idées qui expriment le malaise qui existe chez certains acteurs.

En ce qui concerne la police municipale, il relève que certains APM sont entrés en fonction il y a plusieurs décennies et qu'ils se retrouvent aujourd'hui avec une autre vision de leur profession. Le BFP n'est pas exigé pour les APM, mais il existe aussi des policiers cantonaux qui ont ensuite rejoint une police municipale. Il est donc nécessaire de retrouver une certaine homogénéité de la police de proximité municipale, mais cela prendra plusieurs années.

M. Vautravers indique avoir déjà commencé ses travaux. Plusieurs dizaines d'entretiens à tous les niveaux sont envisagés. Il sollicitera également des avis et des expertises hors du canton afin de savoir quelles sont les tendances

actuelles et les limites de l'autonomie en matière de recrutement et de formation.

M. Poggia n'envisage pas d'armer obligatoirement les polices municipales, mais estime que si ces dernières devaient constituer une police de proximité sous le commandement de la police cantonale, alors il faut un accès à l'information similaire. Cela signifierait alors qu'à terme, les polices municipales devront avoir le BFP, comme c'est le cas dans le canton de Vaud. De plus, il n'est plus possible que, dans une ville comme Genève, il ne soit pas possible d'avoir des APM capables d'agir en raison d'un manque d'équipement.

M. Vautravers précise que la question de savoir si tous les APM devront obtenir le BFP n'est pas clairement tranchée. Un travail de consultation sera nécessaire à cette fin.

M. Poggia déclare avoir l'intention de revenir devant la Commission d'ici la fin de l'année 2019 à propos des objets concernant les polices municipales.

Lors de sa séance suivante, soit le jeudi 10 octobre 2019, la Commission décide de suspendre l'ensemble des travaux sur les 5 PL par :

Pour : 7 (1 PDC ; 3 PLR ; 1 UDC ; 2 MCG)

Contre : 4 (1 EAG ; 1 S ; 2 Ve)

Abstentions : 2 (2 S)

2. 2^e audition du DSES (19.12.2019)

Le DSES est représenté par M. le Conseiller d'Etat Mauro Poggia, M. Alexandre Vautravers, chargé de projet, et M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint.

M. Poggia est en mesure d'effectuer un point de situation. Il prend l'image d'une toile blanche à remplir pour répondre aux besoins de la population. Chacun des 5 PL représente un jet de couleur jeté dans le bon sens, mais il reste encore beaucoup de surfaces blanches à recouvrir, étant donné qu'aucun des 5 PL ne propose de régler les problèmes dans leur globalité. Dans son rapport de juin 2019, la Cour des Comptes a mis en évidence le fait qu'il y a 17 polices municipales hétéroclites, dont l'effectif va de 1 à 199.

La LAPM leur donne certaines prérogatives, comme notamment de faire du « petit judiciaire », ce qu'elles refusent de faire. Le « petit judiciaire » et les accidents de la circulation ne sont pas anodins et devraient être des tâches accomplies par les polices municipales. Le principal problème découle du fait qu'il n'y a pas de commandement uniforme pour les polices municipales, chacune faisant comme elle veut. En réalité, l'utilité et les tâches des polices municipales dépendent de l'exécutif communal.

M. Poggia relève que la question posée par la Cour des comptes était de savoir s'il fallait une police unique qui soit une police de proximité ou s'il fallait une police municipale intégrée dans une structure plus large. Le DSES considère que le but final et idéal serait d'avoir une police unique, mais dans les faits, cela n'est pas possible à cause de la réticence des communes et pour des motifs historiques. La position de l'ACG est une position diamétralement opposée : elle est pour un maintien d'une police municipale indépendante, voire même pour revenir à une police municipale à l'ancienne, qui ne correspond pourtant pas aux besoins sécuritaires de la population ni aux vœux des polices municipales.

Certains postes de police sont communs à la police cantonale et à la police municipale. De ce fait, les APM peuvent de bénéficier des instruments et des compétences de la police cantonale. Ce système est toutefois insatisfaisant dans la mesure où les compétences des APM sont sous-utilisées. De plus, leurs missions sont floues. En outre, la police cantonale de proximité est frustrée de devoir accomplir des tâches qui pourraient être faites de manière plus complète par la police municipale.

Le DSES a rencontré l'ACG. Cette dernière considère que, compte tenu l'autonomie communale, les autorités exécutives municipales doivent garder un rôle dans la détermination des priorités. Il faudra de toutes façons développer une politique communale commune de sécurité et de proximité, à laquelle participeront le représentant cantonal de la sécurité et le délégué des communes.

Au niveau de la stratégie politique en termes de sécurité et de proximité, M. Poggia privilégie un travail en commun entre les communes et le canton. Il faudra aussi associer le Ministère public à la stratégie. Quant au niveau opérationnel, il pense qu'il faut revoir le système des majors à la tête de chaque service, et désigner un major pour la police municipale, lequel fera partie de l'état-major de la police cantonale.

Les communes ne semblent pas fermées à un tel système. Cependant, elles ont peur que l'on touche à leurs prérogatives. Les communes ont fait la proposition suivante : engager des policiers de proximité cantonaux dans le cadre de leur police municipale. Ce n'est toutefois pas sérieux et ne fait pas partie des pistes de réalisation possibles. Il n'est d'ailleurs pas certain que les policiers de proximité soient d'accord de devenir des policiers municipaux. Il y a également des questions de rémunération à contrôler, puisqu'aujourd'hui, chaque police municipale a sa propre grille salariale, ce qui pose des problèmes d'attractivité de la profession, étant donné que certains policiers municipaux sont mieux payés qu'un policier cantonal ayant le BFP.

M. Poggia est convaincu qu'il est possible de procéder comme cela a été fait avec le SIS, la différence étant qu'il n'y avait pas de pompiers cantonaux. Les communes réalisent qu'ensemble, nous sommes meilleurs, ce qui évacue la création d'un corps de police unique.

La police de proximité devrait être mise en œuvre conjointement et financée par les communes. On ne voit pas comment il pourrait être demandé aux communes de payer tout en leur retirant leurs prérogatives actuelles. Il faut au moins les associer à la définition et à la fixation des missions.

M. Vautravers explique avoir conduit 52 des 60 à 80 entretiens de terrain prévus. Il déclare avoir une vision plus contrastée de la question que la Cour des comptes. Quelques bons et moins bons exemples de coopération en matière de sécurité et de police de proximité sont à retenir, ainsi que 13 points sensibles sur lesquels il va falloir travailler.

Trois variantes conceptuelles sont possibles : celle d'une police unique ; celle d'un modèle de police intégrée et celle d'un renforcement des polices municipales avec la création de plusieurs organes de gouvernance complexe. La question préalable à trancher est celle des missions des polices municipales.

M. Poggia en vient aux différents PL. A l'heure actuelle, lorsqu'il est question d'interpeller une personne potentiellement dangereuse, les APM ont comme instruction de s'abstenir et de laisser la police cantonale intervenir. En effet, ils n'ont pas les moyens pour agir et se mettraient en danger. Il part du principe que certains APM porteront une arme et que d'autres demeureront libres de ne pas la porter. Il faudra donc mettre en place une phase transitoire. Toutefois, les missions des polices municipales ne peuvent pas être définies unilatéralement par le Conseil d'Etat, ni par les communes séparément.

En ce qui concerne le PL 11333 (BFP), M. Poggia rappelle que la police municipale est par exemple formée pour faire des rapports d'accident, mais que les polices municipales refusent de réaliser cette tâche. Le savoir-faire sur ce point s'est perdu. Il faut donc former, mais en veillant à ce que la formation soit en connexion directe avec l'exercice des missions, afin de ne pas perdre le bénéfice de la formation.

Le PL 12180 met les APM à la charge des communes. Cette question est importante, mais va dépendre des missions et des moyens donnés aux polices municipales. Il doit y avoir une organisation supra-communale qui fixe, en fonction de critères objectifs, les problématiques de chaque commune afin de déterminer les tâches de sa police municipale. Ce PL dit que la police municipale doit être armée et équipée, mais il faut d'abord déterminer ses tâches. La préoccupation du parlement à vouloir régler cette question est légitime, mais il faut le faire de manière globale.

Sur question d'un député (**MCG**), M. Poggia précise qu'en intégrant les polices municipales sous un seul commandement en lieu et place des 17 hiérarchies existantes, on gagnera en efficacité.

M. Vautravers ajoute qu'il serait possible et souhaitable de mieux coordonner le travail des différentes centrales d'engagement en fonction des besoins.

Sur question d'un député (**PLR**), M. Grosdemange précise que les ASP 3 et les ASP 4 sont armés. Les missions des ASP 1 et 2 seront définies dans le cadre d'un règlement en cours d'élaboration.

M. Poggia ajoute que le problème actuel avec les ASP 4 est qu'ils se voient attribuer des tâches très proches de celles des policiers cantonaux, alors qu'ils n'ont pas le BFP. Il faut faire attention à ne pas refaire ce qui a déjà fait par le passé et qui n'a pas marché : engager des gens à qui l'on veut donner des tâches moindres que celles des policiers pour une plus petite rétribution, alors qu'en fin de compte, les tâches sont quasiment les mêmes, au point que ces gens demandent légitimement à considérés comme des policiers.

Sur question du même député (**PLR**), M. Poggia indique que la définition des missions est la première chose à faire, mais cela ne peut pas se décider sans l'accord des communes, puisqu'elles financent les polices municipales. Une fois cela fait, les questions de la formation et des moyens à disposition pourront être établies de manière cohérente.

Sur question du même député (**PLR**), M. Grosdemange explique que la formation menant au BFP comporte une année à l'académie de Savatan avec un examen de capacité opérationnelle, puis une deuxième année pratique dans les postes. La certification du BFP boucle donc bien deux ans de formation.

Sur question d'un autre député (**PLR**), M. Vautravers explique que la quasi-totalité des communes sans police municipale sont bénéficiaires des contrats locaux de sécurité. Ces contrats mettent en avant un certain nombre de priorités importantes pour les communes. D'une commune à l'autre, les sensibilités sont différentes.

M. Poggia ajoute que les communes sans police municipale participent à l'effort commun d'avoir des prestations uniformes sur l'ensemble du canton grâce à des participations financières cohérentes.

Sur question de ce même député (**PLR**), M. Poggia confirme qu'il est envisagé de se diriger vers une harmonisation des missions et une articulation à définir entre la police cantonale et municipales.

Sur question de ce même député (**PLR**), M. Poggia explique que la LPol et la LPAM ont des imbrications et qu'il ne faut pas que la révision de l'une

retarde l'avancement de la révision de l'autre. Dans l'idéal, le but est d'arriver à former un tout couvrant l'intégralité de la problématique des missions de chacun.

Sur question d'un député (**UDC**), M. Poggia confirme que l'Etat travaille parfois exceptionnellement avec des agents de sécurité privés, mais que la sécurité demeure une tâche régaliennne de l'Etat.

M. Vautravers ajoute qu'il ne s'agit pas d'opposer les agents publics et privés, mais que certaines tâches ponctuelles pourraient relever de la sécurité privée sans remettre en question le caractère régalien de la sécurité.

Sur question d'une députée (**Ve**), M. Poggia précise qu'harmonisation ne veut pas dire nivellement : il faut traiter des situations différentes de manière différente. Il y a des problématiques différentes dans chaque commune, mais ce n'est pas à chaque conseil administratif de décider des moyens et des compétences à utiliser. Il faut faire en sorte que chaque citoyen et chaque citoyenne puissent bénéficier partout des mêmes prestations.

Sur question d'un député (**Ve**), M. Vautravers explique qu'il y a 164 policiers cantonaux de proximité. Leur activité n'est pas nouvelle, mais la LPol a créé un service spécifique avec des objectifs précis, alors qu'avant, il s'agissait de gendarmes territoriaux. Quant à leurs tâches, les policiers de proximité ne font pas que de la prévention, ils ont également des activités de renseignement. Il y a une grande polyvalence au sein de ce service, ainsi qu'une certaine interdépendance entre la police de proximité cantonale et les polices municipales. Il ne faut pas opposer les deux ; l'efficacité des polices municipales est fortement liée à la présence de la police de proximité cantonale (qui est d'ailleurs armée).

Sur question d'un député (**EAG**), M. Poggia précise que sa vision est en cours de développement et que les auditions ne sont pas terminées. Les discussions formelles avec les communes n'ont d'ailleurs pas encore commencé. En revanche, il confirme vouloir aller de l'avant avec l'harmonisation des missions des polices municipales sous un commandement cantonal.

Sur question d'une députée (**S**), M. Vautravers explique qu'il faudra deux niveaux de gouvernance pour la future police municipale : un premier niveau stratégique et politique impliquant les communes, par exemple dans le cadre de la commission consultative de sécurité municipale (CCSM). Il faudra également établir une politique commune de sécurité et définir un certain nombre d'axes et de lignes directrices à suivre. Il existe une forte demande pour une meilleure coopération et une centralisation d'un certain nombre de points entre les polices municipales et la police cantonale.

M. Poggia le confirme et précise qu'il y aura une gouvernance stratégique menée conjointement entre le canton et les communes, ainsi qu'une gouvernance organisationnelle chapeauté par le commandement de la police cantonale, afin d'avoir une cohérence dans la mise en œuvre des axes décidés politiquement.

Sur question d'un député (**PLR**), M. Vautravers confirme que, le cas échéant, il faudra trouver des solutions particulières pour les APM qui ne rempliraient pas les conditions d'obtention du BFP.

M. Poggia ajoute que l'Institut suisse de police admet la possibilité de délivrer un certificat de police au moyen d'équivalences. Il précise que son département n'a pas accès aux dossiers RH des communes pour savoir précisément combien de policiers municipaux seraient dans cette situation. Il est simplement possible de constater que de plus en plus de policiers cantonaux deviennent APM, ce qui prouve la volonté d'occuper davantage le terrain et des tâches sécuritaires.

Sur question d'un député (**S**), M. Poggia explique que chacun des 5 PL part d'une bonne intention, mais que, s'ils sont votés tels quels, ils créeront davantage de confusion, sans apporter de solutions. Il propose donc à la Commission de les rejeter et d'attendre que le département lui revienne avec un projet de loi global à l'issue des travaux en cours. Il n'est cependant pas encore en mesure de fournir une date d'échéance de ces travaux.

V. Discussion finale et votes (09.01.2020)

Un député (**PLR**) remarque que les 5 PL objets du présent rapport sont relativement anciens. Le meilleur moyen de traiter l'ensemble de ces PL, ce serait d'avoir une vision et un concept de ce que doit être la police municipale à partir des années 2020. Or, cela relève de la compétence du Conseil d'Etat, en étroite collaboration avec les communes. De plus, des contrats locaux de sécurité ont été conclus ces dernières années. Il serait intéressant d'en tirer un bilan, commune par commune, mais également dans leur globalité.

Sur question d'un autre député (**PLR**), **M. Grosdemange** explique que les travaux sont en cours du côté du département et que le système actuel s'améliore. M. Vautravers effectue un travail important de consultation et d'analyse. Les communes seront approchées durant l'automne 2020. La Commission sera informée de l'avancée des travaux.

Un député (**S**) rappelle que les 3 premiers PL avaient été clairement rejetés en Commission comme en plénière. Son groupe n'a pas changé d'avis sur ces questions. De plus, il ne voit pas dans ces PL des bases de réflexion pour le

Conseil d'Etat. Il préfère donc les liquider et laisser le Conseil d'Etat revenir avec un nouveau projet.

Un député (**PDC**) ajoute que ces 5 PL n'apportent aucune vision globale de la police municipale, qu'ils sont contradictoires et qu'ils ne vont pas dans le sens voulu par le Conseil d'Etat et la Cour des comptes. Cette dernière avait d'ailleurs évoqué trois pistes : une police municipale unique, une police municipale avec une gouvernance commune et des polices municipales distinctes mais avec des axes communs.

Un député (**PLR**) serait prêt à voter la non-entrée en matière sur les 5 PL, mais à la condition d'éviter un nouveau changement d'avis de certains groupes sur l'un ou l'autre de ces PL. La Commission doit décider de liquider ces objets afin de permettre un nouveau départ sur la base des travaux en cours au sein du DSES.

Un député (**MCG**) explique que son groupe est prêt à voter la non-entrée en matière sur au moins 3 des 5 PL, mais qu'il soutiendra le PL 11333 relatif au BFP.

Un député (**S**) est d'avis que les 3 premiers PL, qui ont déjà été refusés une fois en commission puis en plénière (au 2^e débat), peuvent être liquidés. Il ajoute que la Cour des comptes ne fait qu'émettre des recommandations qui ne lient en rien le Grand Conseil. En ce qui concerne la police municipale, il trouve qu'elle a son sens et son importance à Genève. En refusant les 3 premiers PL, la Commission donnerait déjà un premier signal clair au Conseil d'Etat.

Un député (**Ve**) se rallie à la proposition (PLR) de voter la non-entrée en matière sur chacun des 5 PL et d'attendre la future proposition du Conseil d'Etat.

Un député (**EAG**) se déclare favorable au refus des 3 premiers PL. En ce qui concerne le PL 11333 (BFP), il pense qu'il serait préférable de le geler dans la perspective d'une refonte de la police municipale.

Un député (**PLR**) estime que les 5 PL doivent être traités de la même manière dans la mesure où ils sont relativement anciens, qu'ils ont tous des imbrications les uns avec les autres et que, peu importe la décision de la Commission à leur sujet, le Conseil d'Etat pourra toujours proposer un nouveau PL global. Le groupe PLR votera la non-entrée en matière sur chacun de ces 5 PL. Ce vote doit être interprété comme une invitation au Conseil d'Etat de revenir avec un projet global, mûrement réfléchi et ayant fait l'objet d'une consultation des syndicats, des partis politiques et des communes. Ces PL pourraient d'ailleurs être traités dans le cadre d'un seul et unique rapport, en précisant que le rejet de ces 5 PL n'est pas une prise de position hostile,

définitive et arrêtée sur leur contenu, mais qu'un projet global du Conseil d'Etat est jugé préférable.

Un député (S) déclare se rallier à la proposition de son collègue (PLR).

Un député (MCG) confirme que son groupe approuvera le PL 11333 (BFP) à l'exclusion des autres PL.

Mise aux voix, la proposition de lier les 5 PL dans un seul et unique rapport, sous réserve de majorités différentes sur chacun des objets, est approuvée par :

Oui :	7 (2 Ve, 2 PDC, 3 PLR)
Non :	6 (1 EAG, 2 S, 1 UDC, 2 MCG)
Abstentions :	2 (1 S, 1 PLR)

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 10920-A est refusée par :

Oui :	-
Non :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 MCG)

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11032-A est refusée par :

Oui :	-
Non :	13 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC)
Abstentions :	2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11129-A est refusée par :

Oui :	1 (1 UDC)
Non :	12 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 MCG)

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 11333-A est refusée par :

Oui :	4 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
Non :	9 (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR)
Abstentions :	2 (2 S)

Mise aux voix, l'entrée en matière sur le PL 12180 est refusée à l'unanimité par :

Oui : -

Non : 15 (1 EAG, 3 S, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2, MCG)

Abstentions : -

L'entrée en matière sur les 5 PL étant refusée, ils pourront être liés dans un seul et unique rapport.

Préavis de débat : II, 30 minutes.

Projet de loi (10920-B)

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (La sécurité : l'affaire de tous !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ils sont armés et équipés de moyens de défense adéquats.

Art. 3, al. 5 à 11 Sélection, formation, habillement, équipement, armement (nouveaux, avec modification de la note)

⁵ Les agents de la police municipale sont armés aux frais des communes.

⁶ Les aspirants à la fonction d'agents de la police municipale qui ont réussi les examens d'admission mais qui ne satisfont pas aux exigences du port d'armes à feu, sont affectés exclusivement aux contrôles du stationnement.

⁷ Les uniformes des agents du contrôle du stationnement doivent porter l'inscription « Contrôle du stationnement » et ne peuvent porter la mention « police municipale » en accord avec l'article 3, alinéa 1.

⁸ Des écoles de formation sont organisées pour les candidats à la fonction d'agents de la police municipale. A ses débuts, le candidat prend l'engagement écrit de servir dans la commune qui l'a engagé durant 3 ans au moins dès sa nomination. S'il démissionne ou si, par sa faute, les rapports de service prennent fin d'une autre manière avant l'expiration de ce délai, il est tenu de rembourser, sauf circonstances particulières, une partie des frais que sa formation a occasionnés à la commune, proportionnée à la durée du temps de service.

⁹ La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police municipale.

¹⁰ Des formations spécialisées sont dispensées en fonction des besoins du service.

¹¹ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions de la police municipale et tiennent compte de leur évolution et du contexte social genevois. Les communes veillent tout particulièrement à ce que les formations intègrent une sensibilisation aux droits humains lors de l'exercice de la fonction et à la diversité culturelle de la population.

Art. 10 Compétence matérielle et réquisitions (nouvelle teneur)

¹ Le Conseil d'Etat fixe en accord avec les communes :

- a) les prescriptions cantonales de police que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer, par délégation de pouvoir de l'Etat, relevant notamment de :
 - 1° la sécurité, la propreté et la salubrité publiques,
 - 2° la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques,
 - 3° l'affichage public, les enseignes et les réclames,
 - 4° la circulation routière,
 - 5° la police rurale,
 - 6° les mesures à prendre pour combattre les épizooties,
 - 7° la surveillance des chiens,
 - 8° l'exploitation à titre onéreux d'établissements voués à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement,
 - 9° l'organisation de spectacles et de divertissements publics ;
 - 10° la prévention et la répression de consommation et de commerce de substances illicites ;
- b) les prescriptions fédérales sur la circulation routière que les agents de la police municipale sont habilités à faire appliquer.

² Engagement sur le terrain et réquisitions de la police cantonale :

- a) les patrouilles sortantes et entrantes de la police municipale sont tenues de s'annoncer par radio à la centrale d'engagement de la police cantonale.
- b) la centrale d'engagement de la police cantonale réquisitionne les patrouilles des agents de la police municipale pour des interventions sur leurs communes gérées par le numéro d'urgence 117.

Art. 11, al. 3 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau, les al. 4 et 5 anciens devenant les al. 5 et 6)

³ Les agents de la police municipale peuvent procéder à une fouille de la personne interpellée, si cela s'avère indispensable à la sécurité.

⁴ Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de la police municipale peuvent fouiller les véhicules et les contenants lorsque des raisons de sécurité le justifient.

Art. 19A Disposition transitoire (nouveau)

¹ Les agents de la police municipale actuellement en fonction doivent satisfaire aux examens du port d'une arme de service dans les 6 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente loi.

² Ceux qui sont déclarés inaptes à disposer d'une arme de service sont dévolus au contrôle du stationnement ou à des tâches administratives.

Art. 20, al. 2 (nouveau)***Modification du ... (à compléter)***

² La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (11032-B)

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Suppression de la police municipale)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Intitulé de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (F 1 07)

Chapitre I Sécurité sur le territoire communal (nouvelle teneur)

Art. 1 Principe (nouvelle teneur)

Les communes délèguent au canton les tâches de sécurité sur le territoire municipal.

Art. 2 Financement (nouvelle teneur)

Les communes participent financièrement aux tâches de sécurité assurées par le canton sur le territoire municipal.

Art. 3 à 12 (abrogés)

Art. 22 Dispositions transitoires (nouveau)

¹ Tous les agents de la police municipale sont par principe réincorporés au sein de la police cantonale.

² Les agents de la police municipale suivent une formation spéciale complémentaire afin d'être incorporés à un juste niveau au sein de la police cantonale.

³ Les agents qui en émettent le désir sont incorporés dans d'autres corps, tels que le contrôle du stationnement ou les gardes auxiliaires de commune.

⁴ Les structures comme les postes de la police municipale seront repris, dans la mesure du possible, par l'Etat et aménagés en poste de police de proximité.

Projet de loi (11129-B)

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*Port non systématique de l'uniforme*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les agents de la police municipale travaillent en principe en uniforme ; sur demande, ils indiquent leur numéro de matricule, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 3, al. 3, seconde phrase (nouvelle)

³ ... services officiels. Les agents de la police municipale en civil se légitiment au moyen de leur carte de police lors de leurs interventions officielles, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la police municipale sont chargés en priorité de la sécurité de proximité, soit de la prévention des incivilités et de la délinquance par une présence régulière et en principe visible sur le terrain de jour comme de nuit, notamment aux abords des écoles, des établissements et bâtiments publics, des commerces, dans les parcs publics et lors de manifestations ou d'évènements organisés sur le territoire communal.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (11333-B)

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (Pour une police municipale titulaire du brevet fédéral de policier) (3^e débat)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 2 et 3 (nouveaux, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 4 à 6)

² Placée sous l'autorité du département en charge de la police, la formation professionnelle des agents de la police municipale comporte :

- a) la formation de base, sanctionnée par le brevet fédéral de policier ;
- b) la formation continue.

³ Pour le surplus, le Conseil d'Etat détermine, en accord avec les communes, les modalités de la formation des agents de la police municipale.

Art. 22 Disposition transitoire (nouveau)

Modification du ... (date à compléter)

Les agents de police municipale ayant entrepris leur formation avant l'entrée en vigueur de la loi 11333, du... (*date à compléter*), demeurent en fonction en choisissant librement s'ils entendent ou non entreprendre la formation sanctionnée par le brevet fédéral de policier.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Projet de loi (12180-A)

modifiant la loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) (F 1 07) (*L'angélisme coupable de Genève : assez !*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, du 20 février 2009, est modifiée comme suit :

Art. 2 Statut et moyens (nouvelle teneur)

¹ Les agents de la police municipale sont à la charge des communes. Leur nomination doit être approuvée par le département chargé de la police (ci-après : département).

² Ils sont armés et équipés des moyens de défense adéquats.

³ Les véhicules de service sont équipés de gyrophare bleu et de sirène identiques à ceux de la police cantonale.

⁴ Le canton assure la formation des agents de la police municipale.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle. La présente loi abroge toutes dispositions contraires.

Date de dépôt : 25 février 2020

RAPPORT DE LA MINORITÉ SUR LE PL 11129

Rapport de M. Marc Falquet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Ce projet de loi, dont le premier signataire est M. Bertinat, a été déposé le 26 février 2013 pour faire face aux soucis de l'époque rencontrés en Ville de Genève, notamment les problèmes du bonneteau, les questions des professionnels de la mendicité, etc. Ce projet de loi permet d'autoriser les agents municipaux d'effectuer certaines missions en civil, dans un but stratégique de discrétion et d'efficacité.

Notre collègue Patrick Lussi avait déposé un rapport de minorité le 25 août 2015 (page 40)¹, dans lequel il faisait déjà état de la nécessité, pour de nombreuses raisons, de pouvoir permettre aux APM de travailler en civil. Il s'agit d'une évidence stratégique et opérationnelle.

Mesdames et Messieurs, les escrocs du bonneteau n'ont pas quitté Genève de leur plein gré. Face à la problématique de cette escroquerie organisée en bandes, dans les rues de Genève, des citoyens s'étaient mobilisés et s'étaient constitués en groupes de défense et d'actions. Durant plusieurs années, ils se sont évertués à déstabiliser les organisateurs de bonneteau, en identifiant leurs véhicules et en les harcelant. Ils sont parvenus à localiser leurs bases arrières et leur système d'organisation, à leurs risques et périls. Un vrai travail de « Police Judiciaire citoyenne ».

Ces habitants ont transmis de précieux renseignements à la police et aux APM dont l'efficacité était réduite en raison de l'obligation du port de l'uniforme. Les guetteurs pouvaient aisément donner l'alerte à l'approche des forces de l'ordre et les groupes déguerpissaient avant d'être interpellés.

Ces bénévoles ont travaillé d'arrache-pied pour défendre la population et les touristes de passage. Ils ont permis de limiter la dégradation de l'image de la Genève Internationale. Ils ont prévenu un très grand nombre de victimes potentielles et ont permis d'éviter la commission de nombreux délits. La

¹ <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL11129A.pdf>

minorité de la Commission judiciaire et de la police rend hommage et remercie, il est vrai, tardivement, toutes ces courageuses personnes pour leurs actions citoyennes.

Face à la colère des habitants, le Conseil d'Etat avait également sérieusement réagi en proposant de modifier la loi pénale genevoise, (PL 10800, adopté par le Grand Conseil le 14 avril 2011, demandant l'interdiction du bonneteau et des jeux analogues sur la voie publique).

Le bonneteau a été ainsi éradiqué de nos rues grâce à la combinaison d'actions citoyennes bénévoles et courageuses, mais également à travers le harcèlement intensif de la police, soutenue par les nouvelles dispositions de l'article 11b de la loi pénale genevoise, proposées par le Conseil d'Etat.

Il est vrai qu'à l'époque, il eut été indispensable que les APM aient pu intervenir en civil afin de mettre hors d'état de nuire plus rapidement ces voyous.

Aujourd'hui, le bonneteau a certes disparu de nos rues. Cependant, des activités illégales ternissent encore la réputation de Genève. Les trafiquants pullulent toujours sur la voie publique, en violation de la loi fédérale sur les stupéfiants et du code pénal.

La minorité pointe le doigt sur le trafic et le marché ouvert de la drogue qui s'étend bientôt sur toute la ville. Les dealers proposent en quasi toute impunité, des produits toxiques et criminogènes à nos citoyens et à nos enfants. Cette permissivité et cette indulgence pour le trafic des drogues est assez étonnante dans une ville comme Genève, siège de nombreuses organisations internationales, dont l'OMS. Nous nous devrions plutôt d'être irréprochables et protéger du mieux possible nos citoyens face aux fléaux de la drogue.

Certain postes d'agents municipaux se trouvent immergés dans les zones du trafic de rue.

Les APM n'intervenant quasiment pas sur cette problématique, la Ville de Genève favorise de ce fait le sentiment de banalisation et d'impunité des trafiquants, qui de plus se trouvent quasiment tous en situation irrégulière, déboutés de l'asile, faisant pour la plupart l'objet de mesures de renvoi définitif de Suisse.

La Ville et le canton de Genève donnent à la communauté internationale, un signal déplorable de permissivité, de passivité, pouvant être qualifié aisément de « complicité » avec la délinquance.

De plus, cette criminalité est « subventionnée » par l'Etat et la Confédération à travers l'aide financière d'urgence et les logements octroyés

à ces gens qui s'évertuent à dissimuler leur véritable identité et se complaisent à vivre du crime organisé, manifestement toléré à Genève.

La minorité estime que ce n'est ni à l'Etat, ni à la Ville de Genève de favoriser le gaspillage de l'argent public, la violation des lois, la corruption, la désolation et la mort.

Aujourd'hui plus que jamais, la police cantonale doit travailler en synergie avec les APM dans les domaines de la sécurité publique et chasser les trafiquants de drogues de nos rues. Un exercice difficile qui nécessite de pouvoir intervenir en civil.

Ce projet de loi permettant aux APM de travailler également en civil est non seulement toujours d'actualité, mais il s'agit d'une nécessité stratégique évidente de sécurité, de santé et de salubrité publique.

Pour les raisons susmentionnées et celles figurant dans le rapport de M. le député Patrick Lussi, en page 40, la minorité vous demande d'accepter ce projet de loi et de l'envoyer au Conseil d'Etat.

Date de dépôt : 25 février 2020

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ SUR LE PL 11333

Rapport de M. François Baertschi

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Cour des comptes a rendu un rapport accablant sur l'organisation actuelle de la police de proximité et la police municipale.

Il suffit de s'y pencher pour mieux comprendre la grave crise que traversent les polices genevoises – cantonale et municipales – depuis une dizaine d'années.

Pour mieux comprendre la situation actuelle, il faut revenir sur deux lois qui ont déstabilisé le système sécuritaire genevois.

D'abord, la nouvelle loi sur les agents de la police municipale, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes (LAPM) qui, en 2009, a donné de nouvelles compétences sans s'assurer si elles pouvaient être assumées au travers d'une formation adéquate notamment et si, dans leurs nouvelles missions plus périlleuses, les policiers municipaux ne devaient pas être armés.

Ensuite, la nouvelle loi sur la police (Lpol) de 2015 a créé une confusion générale avec son système en silos qui supprimait le corps de gendarmerie notamment. Hélas, tous les défauts craints par les référendaires – le MCG avec Ensemble à Gauche et les syndicats de police – se sont réalisés et nous devons maintenant à la fois rétablir la confiance et retrouver une organisation efficace.

Face à des problèmes innombrables, les éléments suivants apparaissent clairement :

- Difficultés organisationnelles causées notamment par la scission entre les silos police-secours et police de proximité (manque criant d'effectifs) ;
- Coût énorme des doublons entre la police de proximité et les polices municipales ;
- Difficultés de répartir les missions entre la police cantonale et les polices municipales ;

- Hiérarchies excessives et trop coûteuses au sein de la police cantonale ;
- Maillage sécuritaire irrégulier suivant les communes.

Le département étudie actuellement les améliorations à apporter autant pour la problématique de police de proximité qui concerne bien évidemment les polices municipales que pour l'organisation générale de la police.

La demande de sécurité est importante à Genève et nous ne pouvons plus nous permettre des fantaisies « politiciennes » ou technocratiques. Force est de constater que le système en silos a montré ses très graves lacunes et que le modèle du « shérif » municipal disposant de ses propres troupes pour sa gloriole personnelle est d'une autre époque.

Aujourd'hui, il nous faut répondre à la demande sécuritaire légitime de la population.

Certes, les divers projets de lois déposés pour la police municipale ont eu le mérite d'inciter le Grand Conseil à réagir. Tous ne sont pas d'une égale pertinence.

Mais le projet de loi 11333 qui réclame une formation de qualité pour les policiers municipaux – c'est-à-dire le brevet fédéral de policier – mérite d'être soutenu. Il n'est pas sérieux d'attribuer des compétences aux policiers municipaux sans leur accorder, en parallèle, la formation adéquate.

Les partis signataires de ce projet de loi estiment que la qualité de la formation est indispensable à ce niveau de qualité que chaque habitant est en droit d'attendre.

Sans attendre les réformes des polices de proximité et municipales, nous pouvons proposer cette amélioration qualitative qui est également réclamée par le syndicat des policiers municipaux. On peut d'ailleurs s'étonner que cette mesure n'ait pas été mise en place dès 2009 déjà, à l'époque où les compétences municipales ont été élargies.

Pour toutes ces raisons, nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

Date de dépôt : 25 février 2020

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR LE PL 11333

Rapport de M. Pierre Bayenet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le PL 11333, dans sa version d'origine, demande à ce que la formation professionnelle des agents et agentes de la police municipale (ci-après, APM) comporte une formation initiale sanctionnée par la délivrance du brevet fédéral de policier ou policière (ci-après, BFP), puis une formation continue.

Les auteurs et auteures du PL soulignent dans l'exposé des motifs que les tâches des APM se sont élargies puisque celles et ceux-ci peuvent désormais assurer, dans certaines affaires pénales de peu d'importance, le suivi d'interpellation, l'audition et l'établissement d'un rapport. Les auteurs et auteures du PL relèvent qu'une formation complète sanctionnée par le BFP permettra aux APM d'acquérir une formation pointue en matière de sécurité de proximité et de fournir des réponses qui seront cohérentes avec celles assurées par la police cantonale.

Lors de son audition par la commission judiciaire, le 30 octobre 2014, le premier signataire Patrick Lüssi a expliqué que le projet de loi ne concernait que la question de la formation, et n'impliquait pas le port par les APM d'une arme à feu. Il a par ailleurs admis que des mesures transitoires devraient être adoptées. Ce PL avait pour but de permettre aux APM d'accéder à une formation existante et reconnue.

Lors de leur audition du 20 novembre 2014, les représentants de l'Union des polices municipales genevoises ont eux aussi affirmé que leur but n'était pas d'obtenir le port de l'arme, mais d'augmenter la qualité de leur formation, notamment pour des raisons de mobilité professionnelle et géographique.

S'agissant de l'obtention du BFP, Hanspeter Uster, président de l'Institut suisse de police, entendu le 11 décembre 2014, a indiqué que pour que les APM en formation puissent obtenir un BFP, il faudrait qu'ils ou elles fassent un stage au sein de la police cantonale. Il a indiqué : « *Le BFP serait un surplus de formation pour les APM. Cela ferait courir le risque que les APM soient plus mobiles entre les corps de police et les lieux géographiques* ». Hanspeter

Uster a estimé que cela était problématique, car les communes devraient faire face au risque de voir des collaborateurs ou collaboratrices les quitter plus facilement.

Lors de son audition le 11 décembre 2014, l'Association des communes genevoises (ACG) a recommandé la non entrée en matière sur ce PL. La principale critique était le risque que les APM avec BFP partent dans d'autres corps de police.

Entendus le 8 janvier 2015, les représentants du Groupe des chefs de corps des polices municipales des communes genevoises ont souligné qu'ils ne demandaient pas de modification du cahier des charges des APM, mais que l'absence de BFP avait pour conséquence d'empêcher les APM d'accéder aux formations continues proposées aux policiers et policières. Le fait que les polices cantonale et municipales aient des formations différentes entravait la communication entre celles-ci et celle-là.

Il est parfaitement clair que le BFP apporte de nombreux avantages à celles et ceux qui en sont titulaires. Il est reconnu comme un Certificat fédéral de capacité, soit un titre de fin de formation. Il offre l'accès aux formations continues organisées pour la police cantonale. Il est reconnu par toutes les polices cantonales de Suisse, ainsi que par la police des transports et par le corps des garde-frontières, et autorise donc une mobilité professionnelle et géographique dont sont totalement privé les APM aujourd'hui. Le BFP valorise celui ou celle qui en est porteur, alors que les APM sont encore aujourd'hui régulièrement considérés comme des policiers ou policières de seconde catégories.

Ensemble à Gauche est fermement opposé à ce que les APM soient équipés d'une arme à feu. Les APM doivent avoir une mission de police de proximité essentiellement préventive, qui n'implique aucun recours à la force.

Toutefois, il faut que les APM disposent des toutes les compétences nécessaires pour pouvoir collaborer efficacement avec la police cantonale, voire avec les polices confédérales. Ils et elles doivent avoir une maîtrise des enjeux sécuritaires, des outils informatiques, des besoins des procédures pénales, de leur rôle de police de proximité et de la relation entre la police de proximité et les autres fonctions de la police. Pour cela, il faut qu'ils et elles effectuent la même formation que les polices cantonales, et qu'en cours de formation ou à l'issue de celle-ci, les aspirant et aspirantes s'orientent selon leurs souhaits vers un corps communal ou cantonal, choix qui ne devrait jamais être définitif.

L'adhésion à un corps de police municipale a certains avantages concrets : un salaire parfois plus élevé, des horaires moins contraignants, et une proximité

plus grande avec la population. Il est donc infondé de craindre une fuite des APM vers la police cantonale ou vers d'autres cantons. Quoiqu'il en soit, il serait inique de priver les APM de la possibilité d'accéder au BFP dans le but de les empêcher d'évoluer professionnellement comme ils le souhaiteraient ! Au contraire, il faut favoriser l'évolution professionnelle des APM, afin d'assurer que leur motivation reste intacte !

Les polices municipales et cantonale ne doivent pas être imperméables les unes aux autres. Selon plusieurs auditionnés, les polices municipales seraient constituées de 10% d'anciens membres de la police cantonale ou du corps des garde-frontière. Les communes bénéficient donc d'un transfert de compétences. En sens inverse, une éventuelle volonté d'APM de rejoindre la police cantonale bénéficiera tant à l'Etat qu'aux communes, car cela permettra des échanges qui donneront une cohérence globale à l'activité policière dans notre canton.

Je tiens à souligner qu'une partie des membres de la commission judiciaire ont prôné le rejet de ce texte au motif que le Conseiller d'Etat devait de toute façon présenter un projet global de refonte de la police cantonale et des polices municipales, et que la formation requises pour les APM dépendrait de leur cahier des charges.

Cette argumentation doit être écartée. Il convient d'affirmer dès à présent que les APM doivent bénéficier d'une formation de même niveau que les policières et policiers cantonaux. C'est là le souhait qu'ils expriment, souhait qui va dans le sens d'une amélioration de la qualité de leur formation, d'une valorisation de leur travail et d'une possibilité de mobilité qui assurera que les APM qui demeurent en poste le font par choix et non par impossibilité d'évoluer professionnellement ailleurs.

Se pose enfin la question de l'adéquation de la formation offerte à l'académie de Savatan aux besoins des polices municipales. Il est aujourd'hui notoire que l'académie de Savatan a une perception très militaire de la police, perception tout à fait inadaptée aux polices cantonales, et encore plus inadaptée aux polices municipales. La mise en œuvre du PL 11333 impliquera que le Canton améliore de manière importante la qualité de la formation dispensée, probablement en rapatriant la formation dans le canton de Genève, ou en collaborant activement avec le CIFPOL.

Ensemble à Gauche vous recommande donc d'entrer en matière sur cet objet.